

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214

(Privé)
(1999, c. 94)

Loi concernant la Ville de Saint-Hubert

**Éditeur officiel du Québec
1999**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

[...]

4. La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans la partie du territoire décrit en annexe I située dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables.

Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans la partie du territoire décrit en annexe I non située dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa.

5. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 4 ainsi que l'aliénation visée à l'article 27 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à

l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

[...]

19. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 4.

[...]

37. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.